



Un PLUi-H permet de poser les grandes orientations stratégiques de la communauté de communes en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et expose son ambition pour limiter l'artificialisation des sols et pour préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire de l'EPCI.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

**Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- émet un avis favorable au projet de PLUi-H arrêté par le conseil communautaire en date du 04 décembre 2025

➤ **DEL030326-02 - DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY – POUR DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AU TITRE DES ANNEES 2025 ET 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que la commune, au titre des dépenses d'investissements 2025 :

- a dû réaliser des dépenses supplémentaires aux charges courantes sur les bâtiments devenus communaux depuis le 01/01/2022 (intercommunaux jusqu'au 31/12/2021), à savoir, le remplacement du chauffe-eau, et l'installation de diffuseurs d'alarme incendie visuelle dans les sanitaires du Centre communal, pour un montant de 1750.12 € HT,
- a fait procéder au remplacement de quatre portes de bâtiments communaux, subvention DETR de 40 % déduite, pour un montant restant à charge de la commune de 7020.52 € HT,
- a procédé au remplacement et réaménagement d'une aire de jeux pour l'école primaire, pour un montant de 5677.17 € HT

Considérant que la commune, au titre des dépenses d'investissements 2026 :

- a validé le projet de travaux de rénovation de la toiture de l'école primaire, pour un montant de 22 710.00 € HT, pour lequel une subvention DETR de 40 % a été accordée soit un montant de 9 084.00 €, le reste à charge de la commune étant de 13 626.00 € HT.

Considérant que le montant de ces dépenses d'investissements au titre des années 2025 et 2026 s'élève au total à 28 073.81 € HT € et que le plan de financement est défini, comme suit :

- Fonds de concours de la Communauté de Communes..... 14 036.90 € soit 50 %
- Fonds propres..... 14 036.91 € soit 50 %

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le plan de financement défini ci-dessus,
- de solliciter auprès de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry un fonds de concours à hauteur de 14 036.90 € HT, soit 50 % du montant de ces dépenses d'investissements au titre de 2025 et 2026,
- d'inscrire la recette au budget.

➤ **DEL030326-03 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE METHASOLOGNE RELATIVE A L'ENTRETIEN DES FOSSES ET DES ABORDS DU CHEMIN RURAL DIT DE LA BEUVRIERE A SAINT-HILAIRE-DE-COURT**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de passer une convention entre la Commune et la société METHASOLOGNE, dont les installations seront situées à proximité du chemin rural dit de la Beuvrière, afin que celle-ci assure, moyennant rémunération, l'entretien régulier des fossés et des abords bordant ledit chemin communal. Cette convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles la commune de Saint-Hilaire interviendra pour assurer :

- le curage et l'entretien courant des fossés,
- le débroussaillage et l'entretien des accotements,
- toute intervention nécessaire au maintien en bon état d'usage et de sécurité des abords du chemin rural dit de la Beuvrière.

En contrepartie des prestations réalisées, la société METHASOLOGNE versera à la commune une rémunération dont le montant et les modalités de règlement sont précisés dans la convention annexée à la présente délibération.

La convention est conclue pour une durée de 15 ans, à compter de la date de la première injection du gaz produit par l'unité de production de méthane.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois avant la date d'échéance.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune de Saint-Hilaire-De-Court et la société METHASOLOGNE relative à l'entretien des fossés et abords du chemin rural dit de la Beuvrière,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

➤ **DEL030326-04 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET GRDF DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS - EXTENSION/MAILLAGE DU RESEAU GRDF CHEMIN RURAL DIT DE LA BEUVRIERE A SAINT-HILAIRE-DE-COURT**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la demande présentée par GRDF en date du 28/10/2025, sollicitant l'autorisation de constituer une servitude de passage de canalisations de distribution de gaz sur le **domaine communal**, dans le **cadre de la construction d'une unité de méthanisation**.

**Considérant :**

- que GRDF, gestionnaire du réseau public de distribution de gaz, doit procéder à des travaux de réalisation et d'enfouissement de canalisation(s) de gaz afin d'assurer l'alimentation de l'unité de méthanisation sur le territoire communal ;
- que les travaux concernent la voie communale « Chemin rural dit de la Beuvrière », relevant du domaine communal ;
- qu'il convient d'autoriser la constitution d'une servitude de passage, d'implantation et d'entretien au profit de GRDF ;
- que cette servitude permettra notamment l'installation, l'enfouissement, la surveillance, l'entretien, la réparation et, le cas échéant, le renouvellement des ouvrages ;
- que les travaux seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de la remise en état des lieux ;

**Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'autoriser** GRDF à procéder à la réalisation et à l'enfouissement de canalisations de gaz « Chemin rural dit de la Beuvrière », ainsi que sur les dépendances du domaine communal concernées,
- **D'approuver** la constitution d'une servitude de passage, d'implantation et d'entretien au profit de GRDF, nécessaire à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire, notamment la convention de servitude et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **DEL030326-05 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DU FOYER RURAL DE ST HILAIRE DE COURT**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

- que l'association du Foyer Rural a organisé comme chaque année une distribution de soupe, faite par les bénévoles, au profit du TELETHON,
- que l'association a demandé à la collectivité de prendre en charge la facture des légumes, et du boudin noir servi au ravitaillement de la randonnée dont le montant est de 139.93 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de verser une subvention de :  
CENT TRENTE NEUF EUROS QUATRE VINGT TREIZE CENTIMES

à l'association du FOYER RURAL DE SAINT-HILAIRE-DE-COURT, en remboursement des légumes achetés pour la confection de la soupe vendue au profit du TELETHON 2025, et du boudin noir servi au ravitaillement de la randonnée.

➤ **DEL030326-06 - FIXATION DES MONTANTS DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES POUR L'ANNEE 2026**

Vu l'article L.2122 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L.47 du code des postes et communications électroniques,  
Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2026, selon le barème suivant :

- Pour les artères en sous-sol : 49,11 €/km
- Pour les artères aériennes : 65,49 €/km

Les redevances sont révisées chaque année au 1er janvier par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier pour France Télécom, au titre de l'année 2026 comme présenté ci-dessus,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes, pièces ou documents s'y rapportant.

➤ **DEL030326-07 -CONVENTION CADRE DE PRESTATIONS EN PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL AUPRES DU CENTRE DE GESTION DU CHER**

Le Maire rappelle que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé physique et mentale des agents du fait de leur travail. Il indique que le Centre de gestion peut mettre à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande les services d'un psychologue du travail pour les accompagner dans ces démarches.

Il expose que l'accès à ce service nécessite l'adoption d'une délibération puis la signature d'une convention d'adhésion.

Le Maire informe qu'il a dû solliciter dans l'urgence la psychologue du travail du CDG18 en début d'année, pour intervenir auprès de deux agents de la Collectivité.

Il convient donc de régulariser l'adhésion à ce dispositif.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'accepter les conditions tarifaires telles que présentées dans la convention jointe à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure et signer la convention correspondante avec le CDG 18, et ses éventuels avenants ou tout document utile afférent à ce dossier.
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

➤ **DEL030326-08 - MOTION DE SOUTIEN A L'ASSOCIATION AMARIS – « FACE AU PFAS, NOUS N'Y ARRIVERONS PAS SEULS »**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, et n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'association AMARIS,

Considérant que l'association AMARIS accompagne les communes, intercommunalités et régions pour la gestion de la maîtrise des pollutions et risques industriels,

Considérant que les composés per- et polyfluoroalkylés, plus connus sous le nom de PFAS, sont des substances chimiques dont les propriétés spécifiques sont mises à profit dans de nombreux produits de la vie courante, et qu'ils se retrouvent dans tous les compartiments de l'environnement,

Considérant que les PFAS peuvent exposer les populations par l'air, les sols, l'alimentation, l'eau de consommation ou l'usage de produits du quotidien jusque dans nos propres organismes,

Considérant que chaque jour de nouveaux territoires contaminés par les PFAS révèlent l'ampleur d'une crise sanitaire et environnementale qu'il est impossible d'ignorer,

Considérant que les collectivités se retrouvent seules face aux conséquences de ces pollutions et qu'elles en paient le prix fort sachant qu'aucun dispositif national de soutien n'a été prévu et qu'aucun suivi épidémiologique spécifique, aucune instance nationale de travail associant l'ensemble des acteurs n'a été créée,

Considérant les élus, maires et présidents d'intercommunalités :

- ne peuvent se résoudre à abandonner leurs concitoyens ni à laisser perdurer une situation mettant en lumière des dysfonctionnements majeurs tels que : sanitaire, démocratique, justice, d'inégalité territoriale,
- alertent sur l'incapacité à faire face, seuls et appellent donc à la création d'une commission d'enquête parlementaire afin d'évaluer la situation et les difficultés qu'elle fait peser sur les collectivités et demandent des actions immédiates,
- demandent d'instaurer sans délai des mesures pour assurer le soutien financier des collectivités confrontées à des restrictions d'accès d'eau potable et la prise en charge intégrale de la dépollution des eaux souterraines et des sols,
- appellent au déploiement d'études scientifiques permettant une connaissance territoriale des impacts sanitaires et environnementaux et à la mise en place d'outils adaptés de surveillance de la qualité de l'eau, de l'air, des sols et de la santé ;

Considérant que la santé publique est en jeu,

**Entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal de Saint-Hilaire-De-Court, à l'unanimité décide :**

- **D'apporter un soutien à l'association AMARIS afin de lutter contre les PFAS, substance chimique, qui créent une crise sanitaire et environnementale, et mettent en jeu la santé publique.**

Séance levée à 20H00

Le Maire,



Stéphane ROUSSEAU

Le secrétaire de séance,



Ludovic CENDRIÉ